



**Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/035 portant ouverture d'enquête publique
Concession de plages de Saint-Brevin-les-Pins**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2124-4 et R2124-21 à R2124-30 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} (aménagement et protection du littoral) ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) du titre II du livre 1^{er} et le chapitre 1^{er} (protection et aménagement du littoral) du titre II du livre III ;

VU la délibération du 16 décembre 2019, par laquelle le conseil municipal de la ville de Saint-Brevin-les-Pins a confirmé sa volonté d'exercer son droit de priorité à l'attribution de la concession des plages situées sur le territoire de la commune de Saint-Brevin-les-Pins, pour une durée de 12 ans ;

VU la lettre du 14 février 2020, par laquelle le maire de Saint-Brevin-les-Pins a transmis le dossier de demande de concession des plages de Saint-Brevin-les-Pins et sollicite l'engagement de la procédure préalable à l'octroi de la concession ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 10 mars 2020 ;

VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 6 avril 2020 ;

VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 5 juin 2020 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 mai 2020 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique du 16 juin 2020 ;

VU la décision n° E20000077/44 en date du 22 juin 2020, par laquelle le président du tribunal administratif de Nantes a désigné M. Jean-Paul MEUNIER en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU le dossier d'enquête ;

Considérant qu'il convient de soumettre le dossier de demande de concession des plages de Saint-Brevin-les-Pins susvisé à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L2124-4 et dans les conditions prévues à l'article R2124-27 du code général de la propriété des personnes publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de concession des plages « de l'Océan » et « de Pressigny – les Rochelets », situées sur le territoire de la commune de Saint-Brevin-les-Pins, sollicitée par le conseil municipal, fait l'objet d'une enquête publique ouverte pendant 32 jours consécutifs, du lundi 17 août 2020 au jeudi 17 septembre 2020 en mairie de Saint-Brevin-les-Pins, siège de l'enquête.

La durée de cette enquête peut être prorogée, le cas échéant, sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : M. Jean-Paul MEUNIER, directeur honoraire de préfecture, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

ARTICLE 3 : Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan ».

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Saint-Brevin-les-Pins.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le maire de Saint-Brevin-les-Pins sur les lieux concernés par la demande de concession. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de Saint-Brevin-les-Pins et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Cet avis est publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête est déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Saint-Brevin-les-Pins où toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public et, le cas échéant, **selon les modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire. Le port du masque est obligatoire.**

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie au 02.40.64.45.09 afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rdv, se munir de son propre stylo, etc...).

Le dossier d'enquête publique peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en mairie de Saint-Brevin-les-Pins.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée d'enquête directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2021>, également accessible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier composé de la demande de concession et du projet de contrat de concession, comprenant les conditions financières de la concession, est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Ce dossier peut être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairie de Saint-Brevin-les-Pins. Il est tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Brevin-les-Pins (1 place de l'Hôtel de Ville – 44250 Saint-Brevin-les-Pins), pendant la durée de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2021@registre-dematerialise.fr

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo.
Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2021>, également accessible depuis le site internet des Services de l'État en Loire-Atlantique.

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais, et annexées au registre déposé au siège de l'enquête.

Les observations et propositions portées sur le registre « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 : Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations écrites et orales des intéressés, en mairie de Saint-Brevin-les-Pins (1 place de l'Hôtel de Ville – 44250 Saint-Brevin-les-Pins) aux jours et heures suivants et **selon les modalités d'accueil du public en vigueur (se renseigner au numéro 02.40.64.45.09 :**

- lundi 17 août 2020 de 9h00 à 12h00
- samedi 22 août 2020 de 9h00 à 12h00
- vendredi 28 août 2020 de 13h30 à 17h00
- jeudi 10 septembre 2020 de 9h00 à 12h00
- jeudi 17 septembre 2020 de 13h30 à 17h00

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le maire de Saint-Brevin-les-Pins et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédige un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées sont transmis au préfet de Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières*), dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au maire de la commune de Saint-Brevin-les-Pins, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 8 : Toute information concernant le projet pourra être demandée à Monsieur le maire de Saint-Brevin-les-Pins – 1 place de l'Hôtel de Ville – 44250 Saint-Brevin-les-Pins.

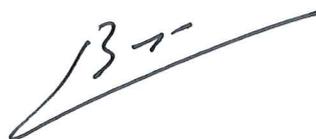
ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête publique, le préfet accordera ou refusera d'accorder la concession sollicitée.

ARTICLE 10 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives à l'épidémie de Covid-19, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie au numéro 02.40.64.45.09 afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rdv, se munir de son propre stylo, etc...). Le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Brevin-les-Pins et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 JUIL. 2020

Le Sous-Préfet



Michel BERGUE